

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 210.513 du 19 janvier 2011

G./A.194.381 /VI-18.400

En cause : **BOON** Olivier,

ayant élu domicile chez
Me Stéphane NOPERE, avocat,
avenue Paul Hymans, n° 71,
1200 Bruxelles,

contre :

la Région de Bruxelles-Capitale, représentée par
son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Me Jérôme SOHIER, avocat,
avenue Emile De Mot, n° 19,
1000 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 octobre 2009 par Olivier BOON qui demande l'annulation de la décision du directeur général, remplaçant le fonctionnaire délégué absent du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, du 28 août 2009 confirmant l'interdiction qui lui fut imposée, le 7 juillet 2009, par le service d'inspection régionale du Logement de continuer à mettre en location ou de louer ou de faire occuper son logement situé avenue de Jette, 20 à 1081 Bruxelles (2^{ème} étage arrière);

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le dossier administratif;

Vu le rapport de M^{me} VAN LAER, Auditeur au Conseil d'Etat;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 3 novembre 2010, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 1^{er} décembre 2010;

Entendu, en son rapport, M. Yves HOUYET, Conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me Stéphane TOUSSAINT, loco Me Stéphane NOPERE, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me Jérôme SOHIER, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} VAN LAER, Auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours sont les suivants :

1. A la suite d'une plainte du 29 mai 2008, introduite par la commune de Koekelberg, concernant un immeuble situé avenue de Jette, 20 à 1081 Bruxelles, le service d'inspection régionale du Logement procède, le 23 juin 2008, à une visite des logements situés dans ce bâtiment. La présente affaire concerne le logement se trouvant au 2^{ème} étage arrière.

2. Le 27 août 2008, le service d'inspection régionale du Logement met en demeure le requérant d'effectuer des démarches et des travaux dans un délai de huit mois afin de mettre le logement concerné en conformité avec les exigences en matière de sécurité, de salubrité et d'équipement visées à l'article 4 du code bruxellois du logement.

3. Par un courrier du 26 septembre 2008, le requérant adresse à la partie adverse, par l'intermédiaire de son conseil, des observations. Celle-ci y répond le 3 octobre 2008.

4. Le délai de huit mois, imparti au requérant, pour effectuer les démarches et travaux mentionnés dans la mise en demeure du 27 août 2008 étant arrivé à expiration, le service d'inspection régionale du Logement procède, le 29 mai 2009, à une nouvelle visite des logements.

5. Le 7 juillet 2009, le fonctionnaire dirigeant du service d'inspection régionale du Logement interdit au requérant de continuer à mettre le logement concerné en location ou de le louer ou de le faire occuper. Cette décision est fondée sur le constat que le requérant n'a pas remédié à plusieurs défauts, mentionnés dans la

mise en demeure, soit en ne procédant pas aux travaux ou aux démarches de mise en conformité, soit en n'y procédant pas de manière satisfaisante.

6. Le 14 juillet 2009, le bourgmestre de la commune de Koekelberg adopte, en vertu de l'article 14 du code bruxellois du logement, un arrêté exécutant, à dater de sa notification, l'interdiction, édictée par le service d'inspection régionale du Logement le 7 juillet 2009, et chargeant le chef de corps de la zone de police de veiller à son respect. Cette décision fait l'objet du recours inscrit sous le n° G./A.193.948/VI-18.350.

7. Par un courrier du 6 août 2009, le requérant forme, par l'intermédiaire de son conseil, un recours contre la décision du service d'inspection régionale du Logement du 7 juillet 2009 auprès du fonctionnaire délégué du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale.

8. Le 28 août 2009, le directeur général, remplaçant le fonctionnaire délégué absent, déclare ce recours recevable mais non fondé et confirme, en conséquence, l'interdiction de continuer à mettre en location ou de louer ou de faire occuper le logement concerné. Il s'agit de l'acte attaqué;

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation des articles 33 et 190 de la Constitution, des articles 9, § 3, 13, § 3, alinéa 4, § 4, et 14 de l'ordonnance du 17 juillet 2003 portant le Code bruxellois du Logement, des articles 1^{er} et 2 de l'arrêté du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 2 décembre 2004 désignant le fonctionnaire chargé de traiter les recours déposés contre les décisions du service d'inspection régionale du Logement, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'incompétence de l'auteur de l'acte et de l'excès de pouvoir; que, dans une première branche, le requérant indique que l'acte attaqué est illégal car il a été adopté par Monsieur R. DE LINGE, directeur général, pour le fonctionnaire délégué absent, alors que celui-là ne disposait d'aucune délégation de compétence ou, à tout le moins, d'aucune compétence opposable qui l'autorisait à statuer sur le recours et à adopter la décision entreprise à la place du fonctionnaire délégué désigné à cet effet par le gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale; que dans une seconde branche, le requérant soutient qu'il n'appartient pas au fonctionnaire délégué, statuant sur la base de l'article 13, § 4, de l'ordonnance précitée du 17 juillet 2003 de confirmer ou d'infirmer la décision prise par le service d'inspection régionale du Logement mais d'infliger ou de refuser d'infliger l'interdiction prévue par le code bruxellois du logement sur la base de sa propre appréciation des données de la cause;

Considérant que la partie adverse répond, au sujet de la première branche, que suivant l'arrêté précité du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 2 décembre 2004, le directeur général M. VAN GRIMBERGEN a été désigné comme fonctionnaire délégué pour statuer sur les recours introduits contre les décisions du service d'inspection régionale du Logement mais que l'article 2 de ce même arrêté précise que le secrétaire général du ministère de la Région de Bruxelles-Capitale est habilité à désigner tout fonctionnaire d'un rang égal ou supérieur à celui de l'intéressé pour le remplacer en cas d'absence ou d'empêchement; qu'elle ajoute que, par une note du 25 mars 2005, le secrétaire général du ministère de la Région de Bruxelles-Capitale a désigné quatre fonctionnaires dirigeants pour remplacer le fonctionnaire délégué, en cas d'absence ou d'empêchement, parmi lesquels le directeur général de telle sorte qu'en tant qu'il est pris d'un défaut de compétence dans le chef de l'auteur de l'acte attaqué, le moyen manque en droit; qu'elle fait valoir subsidiairement que la compétence, conférée au fonctionnaire délégué par les dispositions du code bruxellois du logement, notamment par l'article 14, § 4, ne lui a pas été attribuée à titre personnel mais bien en raison du fait qu'il est titulaire d'une fonction de directeur général de l'administration de l'Aménagement du Territoire et du Logement du ministère de la Région de Bruxelles-Capitale qui doit être exercée conformément au principe de la continuité du service public; qu'elle précise qu'en cas d'absence du titulaire, l'intérim garantit le remplacement provisoire de cet agent, que cet intérim n'est pas organisé par un texte spécifique et cesse automatiquement dès la reprise des fonctions du titulaire; que, selon la partie adverse, l'acte attaqué n'est donc pas illégal car il a été pris par M. DE LINGE qui est l'un des fonctionnaires chargés de remplacer le fonctionnaire délégué titulaire, en cas d'absence ou d'empêchement, de celui-ci; qu'elle estime également que s'il était jugé que la décision entreprise fut adoptée par une autorité incompétente, il en résulterait qu'aucune décision ne pourrait plus être régulièrement prise à la moindre absence du fonctionnaire délégué ce qu'elle considère impensable; que, concernant la seconde branche, la partie adverse soutient que le fait qu'elle ait confirmé la décision du service d'inspection régionale du Logement n'implique pas qu'elle se serait abstenue d'apprécier elle-même les faits de la cause et les arguments invoqués à l'appui du recours; qu'elle indique qu'il ressort de la motivation de l'acte attaqué que celui-ci s'appuie sur des motifs propres qui répondent au recours introduit par le requérant et qui font apparaître qu'il y a bien eu un examen particulier de l'ensemble des éléments de la cause par le fonctionnaire délégué, indépendamment de ce qui fut décidé antérieurement par le service d'inspection régionale du Logement;

Considérant que le requérant réplique, en ce qui concerne la première branche, que l'acte organisant la délégation de compétence, en cas d'absence ou d'empêchement du fonctionnaire délégué, est une note interne du 25 mars 2005 du

secrétaire général du ministère de la Région de Bruxelles-Capitale, qui n'a pas été publiée au Moniteur belge, alors qu'elle aurait dû l'être pour être opposable aux tiers; qu'il en déduit que Monsieur DE LINGE ne disposait pas d'une compétence opposable qui l'autorisait à adopter l'acte attaqué; qu'au sujet de la seconde branche, le requérant indique que la partie adverse ne conteste pas que le fonctionnaire délégué a confirmé la décision du service d'inspection régionale du Logement alors que cette décision a disparu de l'ordonnancement juridique par l'effet du recours en réformation; qu'il fait valoir que le fonctionnaire délégué n'a pas édicté ou refusé d'édicter l'interdiction de continuer à mettre le logement en location ou de le louer mais qu'il s'est, au contraire, contenté d'examiner la légalité de la décision du service d'inspection régionale du Logement pour la confirmer sans apprécier lui-même les faits de la cause et les arguments invoqués par le requérant à l'appui de son recours;

Considérant que, dans son dernier mémoire, la partie adverse soutient que l'auteur de l'acte attaqué n'a pas agi, sur la base d'une délégation de compétences, mais, dans le cadre d'une suppléance, qui pouvait être organisée par le secrétaire général du ministère de la Région de Bruxelles-Capitale parce qu'il est habilité à assurer la répartition interne des attributions au sein du ministère;

Considérant que l'article 13, § 4, du Code bruxellois du logement confère au gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale le pouvoir de statuer sur les recours formés contre les interdictions de continuer à mettre un logement en location ou de le louer ou de le faire occuper; que cette même disposition habilite le gouvernement à déléguer cette compétence à un fonctionnaire; que la délégation de ce pouvoir aux fonctionnaires l'exerçant, à titre intérimaire, doit être opérée par le gouvernement tout comme il le délègue au fonctionnaire le mettant en oeuvre habituellement; que le gouvernement ne pouvait, comme il le fit à l'article 2 de l'arrêté du 2 décembre 2004 désignant le fonctionnaire chargé de traiter les recours déposés contre les décisions de la direction de l'inspection régionale du Logement, charger le secrétaire général du ministère de la Région de Bruxelles-Capitale de désigner les fonctionnaires amenés à exercer la compétence concernée à titre intérimaire et donc de la leur déléguer à titre intérimaire; qu'il convient d'écarter dès lors l'application de l'article 2 précité ainsi que de la note du secrétaire général du ministère de la Région de Bruxelles-Capitale du 25 mars 2005 opérant ces désignations en raison de leur illégalité; qu'en conséquence, l'acte attaqué a été adopté par une autorité incompétente; que la première branche est fondée; qu'il ne se justifie pas de statuer sur la seconde branche du présent moyen, ni sur les autres moyens dès lors que leur examen ne peut mener à une annulation aux effets plus étendus,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée la décision du directeur général, remplaçant le fonctionnaire délégué absent du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, du 28 août 2009 confirmant l'interdiction qui fut imposée à Olivier Boon, le 7 juillet 2009, par le service d'inspection régionale de continuer à mettre en location ou de louer ou de faire occuper son logement situé avenue de Jette, 20 à 1081 Bruxelles (2^{ème} étage arrière).

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le dix-neuf janvier deux mille dix par :

M. Paul LEWALLE,	Président f.f. de chambre,
M ^{me} Colette DEBROUX,	Conseiller d'Etat,
M. Yves HOUYET,	Conseiller d'Etat,
M ^{me} Katty LAUVAU,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Katty LAUVAU.

Paul LEWALLE.